

## Tableau récapitulatif des nouveautés et modifications ReLATEC dès 01.01.2024

Selon ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions

I. RSF 710.11 - Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC)		
L'acte RSF 710.11 (Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), du 01.12.2009) est modifié comme il suit :		
Chapitre 3.2 Permis de construire		
<b>Art. 84 al. 1</b>	1	Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la <b>procédure ordinaire</b> :
	b)	(modifié) les transformations susceptibles de porter atteinte à la stabilité de la structure porteuse d'un bâtiment ou à ses éléments dignes de protection;
	c)	(modifié) les changements d'affectation de locaux et les modifications d'installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les nouvelles installations au sens de l'article 2 al. 4 let. a de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), les installations notablement modifiées au sens de l'article 8 al. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB), les installations modifiées au sens de l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), les installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement au sens de l'article 10a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) ainsi que les installations susceptibles de porter atteinte aux eaux, sous réserve l'article 85 al. 1 let. d;
	d)	Abrogé
	f)	(modifié) les ouvrages de génie civil tels que remblais, déblais, parois parapentes, conduites, canalisations, captages d'eau, aménagements de cours d'eau, ainsi que les accès à une route publique;
	i)	(modifié) toute installation et tous travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol ou l'aspect d'un paysage, d'un lieu ou d'un quartier;
	k)	(modifié) les stations-service et les distributeurs de carburants, les silos et les réservoirs de tout genre, sous réserve des articles 85 al. 1 let. j et 87 al. 1 let. e2 ch. 1;
	<b>Art. 85 al. 1</b>	1
	a)	(modifié) les murs de soutènement, y compris les mouvements de terre qui sont liés à leur réalisation, les murs de clôture ainsi que les clôtures sous réserve de l'article 87 al. 1 let. e2 ch. 3;
	b)	(modifié) les travaux de rénovation de façades et de toitures qui modifient sensiblement l'aspect de l'ouvrage;
	b1)	(nouveau) les transformations intérieures qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la stabilité de la structure porteuse d'un bâtiment;

	d)	(modifié) les installations de ventilation, de climatisation et de chauffage, y compris le renouvellement de système de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, ainsi que les travaux qui y sont liés;	
	d1)	(nouveau) les infrastructures souterraines servant au raccordement des bâtiments au réseau de distribution principal;	
	e)	Abrogé	
	f1)	(nouveau) les bornes de recharge pour véhicules électriques sous réserve de l'article 87 al.1 let. b1;	
	j)	(modifié) les autres constructions et installations de peu d'importance qui ne sont pas utilisées ni utilisables pour l'habitation et le travail, telles qu'antennes de radio, abris pour petits animaux (poulaillers, clapiers...), garages, couverts à voitures ou places de stationnement, cabanes de jardin, bûchers, pergolas, couverts, jardins d'hiver non chauffés, biotopes, réservoirs de récupération d'eau de pluie, piscines et serres privées, sous réserve de l'article 87 al. 1 let. b et e2 ch. 1 et 2.	
<b>Art. 87 al. 1, al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</b>	1	Ne sont pas soumis à permis de construire :	
	a)	(modifié) les travaux d'entretien et de réparation ainsi que les travaux de rénovation de façades et de toitures qui ne modifient pas sensiblement l'aspect de l'ouvrage ;	
	b)	(modifié) les petites installations annexes telles qu'antennes paraboliques, terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin privées, installations privées de jeux pour enfants, ainsi que les piscines à caractère saisonnier, démontées en fin de saison ;	
	b1)	(nouveau) les bornes de recharge pour véhicules électriques en relation avec une habitation individuelle au sens des articles 55 et 56 ;	
	c1)	(nouveau) les croix sommitales d'une hauteur maximale de 2 mètres ;	
	d)	Abrogé	
	e1)	(nouveau) les constructions et les installations mises en place de manière temporaire à des fins touristiques ou de loisir pour une durée maximale de trois mois ;	
	e2)	(nouveau) <b>à l'intérieur de la zone à bâtir</b> : 1. les bûchers, cabanons de jardin, réservoirs de récupération d'eau de pluie et serres privées d'une emprise au sol maximale de 6 m <sup>2</sup> et d'une hauteur totale maximale de 2,50 m, pour autant qu'ils soient implantés à une distance du fonds voisin correspondant au minimum à la moitié de leur hauteur;	

		<p>2. les pergolas <b>végétalisées</b> de 12 m<sup>2</sup> au maximum et d'une hauteur totale maximale de 2,50 m, pour autant qu'elles soient implantées à une distance du fonds voisin correspondant au minimum à la moitié de leur hauteur;</p> <p>3. les clôtures en treillis;</p>	
	g)	<p>(nouveau) les installations solaires aménagées sur des bâtiments situés dans les zones d'activités et qui sont soumises à la procédure d'annonce conformément à l'alinéa 3.</p> <p><sup>2</sup> La procédure simplifiée doit toutefois être suivie lorsque les constructions et installations énumérées aux lettres b à e2 sont situées :</p> <p>a) (nouveau) à moins de 20 mètres ou de toute autre distance légalisée, d'une zone riveraine (lac et cours d'eau), de la forêt, d'une réserve naturelle, d'un objet naturel protégé;</p> <p>b) (nouveau) à une distance inférieure à celle qui est applicable par rapport à une route publique en vertu de la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité;</p> <p>c) (nouveau) dans l'espace réservé aux eaux;</p> <p>d) (nouveau) dans un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection;</p> <p>e) (nouveau) dans un périmètre archéologique;</p> <p>f) (nouveau) dans un corridor à faune;</p> <p>g) (nouveau) à proximité d'un bâtiment protégé.</p> <p><sup>3</sup> Les installations solaires dispensées de permis au sens du droit fédéral ainsi que celles aménagées sur des bâtiments situés dans les zones d'activités doivent être annoncées à la commune trente jours avant le début des travaux. Les plans et documents qui doivent être joints à l'annonce sont définis dans les directives édictées par la Direction (art. 89 al. 2).</p>	
<b>Art. 89 al. 4</b> (modifié)	4	<p>La demande doit contenir toutes les indications et tous les documents nécessaires à son examen, conformément aux directives édictées par la Direction. Celle-ci veille à ce que les exigences formelles requises pour la procédure simplifiée se limitent aux informations indispensables au traitement de la demande. Les directives précisent également le nombre d'exemplaires des dossiers sur papier.</p>	